

DÉTECTER LES TROUBLES ET LES MALADIES DES COLONIES



LES IDÉES CLÉS

- Se former à la prophylaxie et aux diagnostics des maladies.
- Réaliser un bilan précis de l'état sanitaire du cheptel, si besoin avec l'aide d'un vétérinaire, de l'Organisme à vocation sanitaire (OVS) ou d'un technicien spécialisé.
- Suivre les conseils du vétérinaire ou de l'OVS.



POURQUOI

Le rôle de l'apiculteur est de surveiller la santé de ses colonies pour déceler au plus vite tout problème sanitaire. Ce point est essentiel pour limiter la contamination de colonies proches.

Dans un objectif de prévention, de surveillance et de lutte contre une maladie, un OVS ou un vétérinaire compétent en pathologie apicole pourront apporter une expertise à l'apiculteur.



DÉFINITIONS

- **Prophylaxie** : ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition, la propagation de maladies.
- **Programme sanitaire d'élevage (PSE)** : définition des interventions qui doivent être réalisées systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux, selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage et compte tenu tant des conditions géographiques propres à la région que des facteurs climatiques et saisonniers (décret du 31 Août 1981).

© V. Girod/ADAPRO-LR



GRANDS THÈMES ABORDÉS DANS CETTE FICHE

1. Surveiller les colonies
2. Détecter et alerter en cas de maladie, de troubles ou de mortalité



1. Surveiller les colonies



Il est conseillé de :

- ✓ réaliser au moins deux visites à visée sanitaire par an, avec observation de tous les cadres, en sortie d'hivernage (printemps) et après la fin de la dernière miellée (automne). D'autres visites sont indispensables en cas de symptômes apparents, de troubles ou de mortalités ;
- ✓ observer régulièrement les colonies au cours de la saison : **cf. fiche R4 : Visiter les colonies** ;
- ✓ prendre les précautions nécessaires pour limiter la propagation des agents pathogènes lors des visites : **cf. fiche R4 : Visiter les colonies** ;
- ✓ pour les adhérents à un Programme sanitaire d'élevage (PSE), faire réaliser les visites sanitaires imposées ;
- ✓ être particulièrement vigilant en cas de maladie contagieuse détectée à proximité du rucher :
 - visiter attentivement ses colonies pour vérifier la présence ou l'absence de maladie. Le cas échéant, alerter les services vétérinaires, le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire ;
 - s'informer des mesures de polices sanitaires imposées et s'y conformer (restrictions de mouvements, analyses, visites ...).

2. Détecter et alerter en cas de maladie, de troubles ou de mortalité



Il est conseillé de :

- ✓ se former régulièrement pour reconnaître les signes cliniques de maladies, en particulier les maladies réglementées et les dangers sanitaires qui nécessitent une lutte collective (**cf. fiche S2**) ;
- ✓ en cas d'anomalie remarquée, visiter attentivement la colonie suspecte. Attention à la désinfection du matériel : **cf. fiche R2 : Choisir, entretenir et nettoyer les ruches et le matériel utilisé au rucher** ;
- ✓ faire appel à un vétérinaire ou un technicien sanitaire apicole pour confirmer ou infirmer une suspicion de la maladie et prendre les mesures de prévention et de contrôle des colonies.

En cas de mortalité importante des abeilles ou de colonies, de troubles, de suspicion d'intoxication ou de suspicion de maladies réglementées : **cf. fiche S2**.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n°81-815 du 31 août 1981 définissant le programme sanitaire d'élevage prévu par l'article L. 612 du Code de la santé publique.